



# MAIRIE DE ROZAY-en-BRIE

Département de Seine et Marne

Arrondissement de Provins

## ARRETE N°34/2023 PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE EN DEHORS D'UNE AIRE D'ACCUEIL

### Le Maire de ROZAY EN BRIE :

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment l'article 9 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

**VU** l'arrêté n° 2020/DDT/SHRU/24 portant approbation du schéma départemental révisé d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté communautaire n° 05/2022 du 30 août 2022 relatif à l'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage sur les communes de Marles-en-Brie et Fontenay-Trésigny (410, route de de Chaubuisson - 77610 Marles-en-Brie) ;

**VU** l'arrêté n° 04/2023 du 6 mars 2023, par lequel le Président de la communauté de communes du Val Briard renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Val Briard est en conformité avec le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire de la commune ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'exercer la police de circulation et de stationnement sur les routes nationales, les routes départementales, et les voies communales ou privées ouverte à la circulation publique en agglomération ;



## ARRETE

**Article 1** : Le stationnement des résidences mobiles et notamment celles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de ROZAY EN BRIE.

Concernant le stationnement des gens du voyage, celui-ci est uniquement autorisé sur l'aire d'accueil qui leur est réservée située à Marles-en-Brie.

**Article 2** : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

**Article 3** : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ROZAY EN BRIE.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la Commune de Rozay-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Rozay-en-Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Sous-Préfète de Provins
- La Gendarmerie de Rozay-en-Brie
- SDIS de Rozay-en-Brie



Le 12 avril 2023

Le Maire  
L. PERAK